

# Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

### MINISTÈRE DE LA CULTURE ET DE LA COMMUNICATION

#### Arrêté du 5 mai 2017 fixant le cahier des missions et des charges relatif au label « Centre national des arts de la rue et de l'espace public »

NOR : MCCB1713552A

La ministre de la culture et de la communication,

Vu le code pénal, notamment son article 225-1 ;

Vu la loi n° 2016-925 du 7 juillet 2016 modifiée relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine, notamment son article 5 ;

Vu le décret n° 2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques ;

Vu la consultation des associations représentant les collectivités territoriales et les organisations professionnelles concernées,

Arrête :

**Art. 1<sup>er</sup>.** – Le label « Centre national des arts de la rue et de l'espace public » (CNAREP) est attribué à un établissement de référence nationale porteur d'un projet artistique et culturel d'intérêt général de création, de diffusion et de présentation aux publics d'œuvres conçues pour l'espace public.

Les structures labellisées CNAREP accompagnent les projets artistiques et culturels pour l'espace public ainsi que les parcours des artistes en prenant appui sur leur territoire d'implantation. Elles constituent un réseau national de référence qui participe à la reconnaissance et à la qualification des arts de la rue et de l'espace public.

Dans l'exercice de leurs missions, elles portent une attention particulière à la diversité, notamment au travers des œuvres présentées, des artistes accompagnés et des publics, au respect des objectifs de parité ainsi qu'à la prise en compte des droits culturels, de l'équité territoriale, pour le développement de l'accès et de la participation du plus grand nombre à la vie culturelle.

**Art. 2.** – Le cahier des missions et des charges attaché au label « Centre national des arts de la rue et de l'espace public », prévu à l'article 1<sup>er</sup> du décret du 28 mars 2017 susvisé, est fixé conformément à l'annexe du présent arrêté.

**Art. 3.** – Pour l'application du I de l'article 3 du décret du 28 mars 2017 susvisé, le dossier de demande d'attribution du label « Centre national des arts de la rue et de l'espace public » comprend :

- a) Un document descriptif de la structure traduisant son ambition artistique et les missions qu'elle développe ;
- b) Un document décrivant son statut juridique, les caractéristiques des équipements et du personnel dont elle est dotée, sa situation budgétaire et les financements dont elle dispose garantissant sa soutenabilité économique ;
- c) Un document décrivant l'inscription de la structure dans son environnement territorial, artistique et culturel et au sein des réseaux professionnels ;
- d) La délibération de l'organe compétent de la structure portant la demande d'attribution du label.

**Art. 4.** – Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2017.

**Art. 5.** – La ministre de la culture et de la communication est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 5 mai 2017.

AUDREY AZOULAY

## ANNEXE

### CAHIER DES MISSIONS ET DES CHARGES RELATIF AU LABEL « CENTRE NATIONAL DES ARTS DE LA RUE ET DE L'ESPACE PUBLIC »

#### Préambule

Nés sous l'impulsion spontanée d'une mouvance artistique ouverte à toutes les expressions du spectacle vivant, comme des arts visuels, les arts de la rue sont aujourd'hui un secteur artistique et professionnel identifié et structuré.

En choisissant l'espace public, hors des salles consacrées à la culture, au spectacle et aux arts en général, les arts de la rue ont forgé des écritures singulières qui réinventent la relation entre actes artistiques et populations dans les espaces communs du quotidien, qu'ils soient ceux de la ville ou des territoires ruraux.

Espaces de travail et d'échange artistique, exprimant un ancrage territorial fort, les lieux de fabrication sont des éléments essentiels de consolidation et de développement pour les arts de la rue.

Issues de ces premiers lieux de fabrication, les structures labellisées CNAREP constituent aujourd'hui un réseau national d'établissements de référence. Ils participent au dynamisme et à la structuration de la politique du ministère de la culture et de la communication sur le secteur des arts de la rue et plus largement sur les expressions artistiques pensées pour l'espace public.

## Section I.

### Missions des structures bénéficiaires du label CNAREP

Les structures labellisées CNAREP organisent leurs activités principalement autour des deux missions suivantes :

- 1) Le soutien et l'accompagnement de la création, pour l'espace public, notamment par l'accueil en résidence ;
- 2) La présence artistique et culturelle sur leur territoire, notamment par la diffusion des œuvres.

En complément de ces deux principales missions, les structures labellisées CNAREP peuvent proposer des actions de formation professionnelle.

Dans la mise en œuvre de l'ensemble de leurs engagements, les structures labellisées CNAREP portent une attention particulière à l'application effective des principes de :

- Diversité tant au travers des œuvres produites ou présentées au public que des artistes accompagnés par la structure et des autres métiers artistiques ou techniques ;
- Parité entre les femmes et les hommes tant dans l'accès aux moyens de travail, de production et à la programmation qu'aux postes à responsabilité de la structure et à l'égalité de rémunération.

#### 1. Engagements artistiques

Les structures labellisées CNAREP sont des acteurs de la création d'œuvres pour l'espace public. À ce titre, elles :

- Soutiennent les artistes dont les démarches investissent de manière innovante l'espace public et valorisent les modalités d'approches créatives entre actes artistiques et populations ;
- Accompagnent les projets selon leurs besoins spécifiques : mise en relation avec les habitants, accessibilité à l'espace public, liens avec des personnes ressources ...

Ces modalités de soutien et de diffusion des œuvres prévoient une part destinée à la jeunesse et permettent au plus grand nombre d'accéder à l'actualité de la création de référence nationale et internationale.

Ces engagements peuvent s'exercer de différentes manières : apports en numéraire, coproductions, productions déléguées, accueil en résidence, association de compagnies ou d'artistes, soutien en industrie.

#### - La production

L'engagement des structures labellisées CNAREP doit porter particulièrement sur l'amélioration des conditions de production, notamment sur les volets de l'emploi et des temps de production.

Toutes les structures labellisées CNAREP devront ainsi préciser dans les conventions pluriannuelles d'objectifs le montant minimum global et annuel des apports numéraires pour le soutien aux productions ou co-production. Ce montant (hors tout frais annexes) devra être significatif au regard du budget global afin que les structures labellisées CNAREP assument leur rôle structurant d'accompagnement des projets artistiques.

Chaque structure labellisée CNAREP doit être en mesure d'assumer un minimum de trois apports numéraires significatifs à la création par an.

Pour les résidences relatives aux projets soutenus dans le cadre de la mission d'aide à la création (coproductions et/ou productions déléguées), les structures labellisées CNAREP prennent en charge les frais occasionnés. Il s'agit notamment des frais de transports et d'hébergement, des frais logistiques, de la mise à disposition du personnel, etc... Ces frais ne rentrent pas dans le calcul de montants numéraires engagés pour l'aide à la création, la coproduction ou production déléguée, sauf lorsque ces accueils sont nécessairement mis en œuvre hors du lieu permanent de la structure.

Les structures labellisées CNAREP jouent leur rôle d'établissements référents au niveau territorial, national et international, en facilitant la mise en relation des compagnies aidées ou coproduites avec les autres établissements culturels susceptibles de favoriser leur diffusion.

Elles peuvent aussi apporter des soutiens matériels, sans versement numéraire en aide à la création, pour accompagner des artistes et des compagnies. Ces soutiens peuvent consister en la mise à disposition des locaux, la prise en charge de certains frais de résidence, le recours aux compétences présentes dans l'équipe de la structure (administration, technique, relation avec les publics, notamment...). Une vigilance toute particulière sera exercée quant à la juste rémunération des emplois et la viabilité du montage de production.

Ces apports en industrie ne seront pas valorisés dans le montant global numéraire minimum ci-dessus précisé pour la mission d'aide à la création, mais ils sont pris en compte dans l'évaluation plus globale de la structure.

#### - L'accueil en résidence

Les structures labellisées CNAREP accompagnent la création et la production des œuvres par l'accueil en résidence.

Les modalités d'accueil en résidences devront s'inscrire dans les formes prescrites par la circulaire du 8 juin 2016 du Ministère de la culture et de la communication relative au soutien d'artistes et d'équipes artistiques dans le cadre de résidences.

Dans tous les cas, les structures labellisées CNAREP s'efforcent d'offrir aux équipes et artistes accueillis en résidence, les conditions optimales en termes de durée et de prise en compte de leur relation au territoire et aux populations. Elles offrent la mise à disposition gracieuse des locaux et des équipements techniques, la prise en charge des frais d'approche et de séjour. Elles peuvent mettre à disposition des savoir-faire de leurs équipes et accompagner le développement professionnel de l'artiste, au travers de conseils, d'aide logistique et d'une mise en relation avec les réseaux professionnels. Elles veillent au respect des réglementations en vigueur, notamment en matière de rémunération du personnel et de respect des règles de sécurité.

## **2. Engagements culturels, territoriaux et citoyens**

Par leur double présence, artistique et culturelle, les structures labellisées CNAREP sont des acteurs de la structuration de leur territoire. Aussi, ils contribuent au développement territorial des arts de la rue et de l'espace public en participant aux instances de concertation, tels les Schémas d'Orientation Des Arts de la Rue et de l'Espace Public.

Elles développent une politique en matière de transmission des arts pour l'espace public, d'éducation artistique et culturelle et assurent un rôle de lieu ressource sur leur territoire. A cet égard elles portent une attention particulière aux artistes des territoires ultramarins en facilitant notamment leur accueil et l'accompagnement de leur création.

#### - Présence artistique, notamment par la diffusion des œuvres

Les structures labellisées CNAREP organisent des présences artistiques régulières (découverte des œuvres, rencontres des démarches artistiques et des équipes en création...). Ces propositions et rendez-vous peuvent être très divers par leur format, leur mise en espace, leur relation au public, leur durée.

Ces mises en relation avec les œuvres produites pour l'espace public sont réparties sur l'année sur des temps de diffusion repérés (saison, festival, temps forts, restitution de commandes...), dans une diversité de cadres (sorties de résidence, « rituels » liés à l'imaginaire du territoire concerné) qui peut notamment se déployer à travers des formes artistiques itinérantes.

Lorsque un établissement labellisé CNAREP porte une manifestation festivalière de grande envergure, celle-ci recouvre une dimension nationale, voire internationale, et assume un rôle moteur en termes de partenariat.

Par ailleurs, les structures labellisées CNAREP défendent leur politique de création en veillant à la diffusion au sein de différents festivals et réseaux, notamment généralistes, des œuvres qu'elles ont accompagnées. Des partenariats sont recherchés avec des structures de diffusion, généralistes ou spécialisés, sur les plans régional, national et international.

#### - La présence culturelle sur les territoires et avec les habitants

Les structures labellisées CNAREP promeuvent des actions et formes innovantes permettant la rencontre entre des artistes et les personnes vivant sur les territoires (commandes spécifiques, démarches de création immersives et contextuelles portées sur des périodes longues ...).

Ces dynamiques de rencontre contribuent à forger des regards nouveaux sur les arts de la rue et de l'espace public, participent à la recherche d'une cohésion sociale qui se réinvente. Elles s'inscrivent en synergie avec les actions de production et de diffusion.

Les structures labellisées CNAREP développent de nouvelles formes de médiation, avec une attention particulière portée aux réalités territoriales et aux populations, comme à destination de l'enfance et la jeunesse et aux autres publics spécifiques. Elles peuvent animer des rencontres, colloques et débats ouverts vers des publics plus larges afin d'améliorer la connaissance des arts de la rue et de l'espace public.

Ces formes d'action culturelle contribuent à l'élargissement et la diversité des publics, tout particulièrement ceux qui sont éloignés de la culture par leur positionnement géographique ou par des barrières sociétales, dans le sens de la participation de tous à la vie culturelle.

### **3. Engagements professionnels**

#### **- Soutien à l'émergence et à l'insertion professionnelle**

Les structures labellisées CNAREP repèrent et accompagnent les artistes émergents. Elles accompagnent les artistes dans leur parcours professionnel et, en particulier, à des fins d'insertion professionnelle.

#### **- Actions spécifiques de formation**

Elles peuvent développer des actions en partenariat avec les formations supérieures spécifiques aux arts de la rue ou ayant des affinités avec les problématiques de l'art dans l'espace public. Elles peuvent proposer ou participer à la mise en place de formations pour des professionnels (artistes, techniciens, opérateurs culturels, responsables de collectivités territoriales...) concernés par le spectacle vivant et par les projets artistiques dans l'espace public.

#### **- Développement d'une politique partenariale**

Les structures labellisées CNAREP apportent expertise et conseil aux autres opérateurs culturels, ainsi qu'à des entités publiques ou privées (collectivités territoriales, fondations, associations diverses...) dans le cadre d'activités impliquant des actions artistiques en espace public.

Elles participent à la reconnaissance et à la qualification des arts de la rue et de l'espace public.

Elles facilitent les échanges et les collaborations avec les acteurs des autres secteurs artistiques et professionnels, et nomment ceux qui sont concernés par l'espace public (architectes, urbanistes...).

Elles sont force de proposition pour la réalisation de projets de production et/ou de diffusion impliquant des partenariats conséquents, ayant une envergure nationale ou internationale.

#### **- Développement de la ressource et des traces**

Les structures labellisées CNAREP contribuent à constituer et développer la ressource et les traces mémorielles liées aux arts de la rue et de l'espace public en coopérant dans une relation complémentaire avec le centre national de ressources en charge du secteur.

## **Section II.**

### **Critères relatifs à l'organisation et au fonctionnement de la structure**

#### **1. Gouvernance**

Pour prétendre au label « CNAREP », la structure doit relever d'une forme juridique qui lui permet de disposer d'une autonomie de gestion.

Quelle que soit la forme juridique de la structure, l'autonomie de la direction, la liberté de programmation et l'autonomie de gestion des structures labellisées CNAREP sont des conditions exigées par le ministère de la culture et de la communication pour la labellisation.

### - La direction

La direction des structures labellisées CNAREP est confiée à un professionnel(s) du secteur , (artiste(s) ou non) et est secondée par une équipe permanente pouvant assurer les fonctions nécessaires à la mise en œuvre des missions des structures labellisées CNAREP.

Dans le cas où une structure labellisée CNAREP est dirigée par un (e) artiste, l'artiste directeur/directrice peut poursuivre son travail de création au sein de la structure qu'il/elle dirige, et y apporter la singularité propre à sa démarche artistique.

Une part des budgets de production et de diffusion peut être alors consacrée aux créations de l'artiste directeur/directrice. Cette part ne peut être majoritaire ni en montants financiers, ni en nombre d'œuvres produites et/ ou diffusées sur la durée de la convention pluriannuelle d'objectifs.

### - Les modalités de recrutement de la direction

Le poste de directeur / directrice est pourvu selon la procédure de sélection prévue à l'article 5 du décret n°2017-432 du 28 mars 2017 relatif aux labels et au conventionnement dans les domaines du spectacle vivant et des arts plastiques en portant une vigilance particulière au respect des principes de non-discrimination conformément à l'article 225-1 du code pénal et de parité notamment dans la phase de présélection des candidats et dans la composition du comité et du jury de sélection

Les candidats pré-sélectionnés sont auditionnés par un jury composé de représentants du ministère de la culture et de la communication, des collectivités territoriales participant significativement au financement de la structure labellisée et des représentants des organes de gouvernance de la structure.

### Les instances de suivi annuel

Le suivi annuel de la structure s'effectue dans le cadre des instances statutaires du centre. Dans le cas où certains partenaires publics réguliers ne siègent pas dans ces instances, un comité de suivi peut être mis en place, réunissant, au moins une fois par an, la directrice ou le directeur du centre et l'ensemble des partenaires publics participant au financement régulier de ses activités.

### Les moyens humains

Pour accomplir l'ensemble de ses responsabilités et assurer son rayonnement, la structure labellisée CNAREP doit comprendre une équipe de permanents de taille appropriée afin d'assurer les blocs de responsabilités suivants :

- Direction ; programmation ;
- Administration ; production ;
- Médiation et communication ;
- Fonctions techniques.

## **2. Cadre conventionnel, moyens matériels et financiers**

### **- La (les) convention(s) pluriannuelle(s) d'objectifs :**

Pour chaque structure labellisée CNAREP et sur la base du projet artistique et culturel porté par la direction au moment de son recrutement, une ou des convention(s) pluriannuelle(s) d'objectifs signée(s) avec les partenaires publics détaille(nt) les missions, les objectifs, les actions et les moyens financiers et/ou matériels mis à sa disposition. Dans la mesure du possible, une convention réunissant l'ensemble des partenaires publics apportant une subvention structurelle sera privilégiée.

Ce(s) convention(s) prévoi(en)t un certain nombre d'indicateurs quantitatifs et qualitatifs pour évaluer la mise en œuvre des missions artistiques, culturelles et de territoire. Ces indicateurs devront prendre en compte la singularité de chaque structure labellisée CNAREP à la lumière de son contexte, de son histoire et de son projet.

La situation de l'emploi fait annuellement l'objet d'un bilan social simplifié assorti de l'information « grille emploi » annexée à la convention pluriannuelle d'objectifs. Ce bilan comporte également un volet spécifique à l'application de la parité dans la mise en œuvre des engagements de la section I du présent cahier des charges.

La durée de la/des convention(s) d'objectifs est d'au moins trois ans.

Le suivi régulier de l'exécution de la convention pluriannuelle d'objectifs s'effectue dans le cadre de l'instance décisionnelle statutaire de l'établissement ou, si les partenaires publics signataires n'y siègent pas, au sein d'un comité de suivi réunissant ces derniers et les dirigeants de la structure, au minimum une fois par an.

Par ailleurs, la structure labellisée CNAREP s'engage à transmettre annuellement les données relatives à son activité par le biais des outils mis en place par l'État.

Elle peut mettre en place des outils de connaissance et d'évaluation pour les publics, dont les synthèses et analyses sont intégrées dans les bilans d'activité.

Elle doit également répondre, dans les délais indiqués, à toute autre demande d'information émanant des partenaires ou d'organismes, type centres de ressources et/ou observatoires, missionnés par les partenaires à cet effet.

### **- Les moyens architecturaux / moyens matériels :**

Les structures labellisées CNAREP doivent disposer d'espaces de travail permanents et d'équipements correspondant à leurs missions et leurs projets artistiques et culturels. Si les locaux appartiennent à une collectivité territoriale ou à tout autre tiers, une convention d'occupation et d'utilisation doit être établie, afin de garantir à la structure la pleine jouissance des locaux et la pérennité de son projet.

La structure labellisée CNAREP et ses partenaires sont attentifs à l'entretien et au renouvellement des outils, notamment sur les aspects de sécurité.

### Les moyens financiers :

Pour le fonctionnement général de la structure et la mise en œuvre de son projet artistique et culturel, la structure bénéficie d'un soutien financier de l'État et des collectivités territoriales partenaires. Ce soutien doit contribuer à asseoir le modèle économique de la structure, de façon à assurer la pérennité du projet d'intérêt général qu'elle porte. L'ancrage territorial de la structure labellisée CNAREP, essentiel pour exercer son rôle de pôle référent, doit pouvoir se traduire par un soutien structurel à des montants significatifs.

### **Section III** **Évaluation**

Un an et au plus tard six mois avant l'expiration de la convention pluriannuelle d'objectifs, la direction de la structure présente aux partenaires publics une autoévaluation sur la base du présent cahier des missions et des charges. Celle-ci prend la forme d'un bilan argumenté des actions développées et de la réalisation des objectifs. Elle est assortie d'un document de synthèse des orientations envisagées dans la perspective d'une nouvelle convention.

Ces deux documents sont remis au directeur général de la création artistique, aux collectivités territoriales partenaires et au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles)–qui transmet son avis au directeur général de la création artistique avec copie au chef de l'Inspection de la création artistique.

A tout moment le ministre chargé de la culture peut décider de diligenter une mission d'évaluation de ses services d'inspection. Celle-ci fait l'objet d'une procédure contradictoire à l'issue de laquelle le rapport est transmis au Préfet de région (Direction régionale des affaires culturelles) en vue de sa communication à l'établissement et aux partenaires.

À l'issue de cette procédure et, le cas échéant, au vu de l'avis de l'inspection ou du rapport de la mission d'évaluation, les partenaires publics signataires de la convention pluriannuelle d'objectif décident de demander ou non à la directrice ou au directeur de leur proposer un projet de nouvelle convention. Cette décision doit lui être notifiée.

Ce projet comporte une introduction résumant, le cas échéant, les évolutions de contexte relatives aux territoires et à l'établissement, actualise les objectifs maintenus de la précédente convention et précise les nouveaux objectifs et leurs modalités de mise en œuvre.